



Centre Hospitalier
Demande de dossier médical
47, rue Aristide Briand
CS 50209
61203 ARGENTAN CEDEX

Formulaire de demande d'accès au dossier médical

*Vous souhaitez obtenir des informations sur le contenu de votre dossier médical cet accès est réglementé : merci de bien vouloir compléter ce formulaire (**recto-verso**) et le retourner à l'adresse mentionnée ci-dessus.
Les **tarifs et documents à joindre obligatoirement** à votre demande sont précisés au verso.*

I. Identité du demandeur

Je soussigné(e),

NOM :

NOM de jeune fille :

Prénom :

Né(e) le : ___/___/_____

Domicilié(e) à :

.....

.....

Code postal : _ _ _ _ _

Commune :

Téléphone : ___/___/___/___/___

et/ou : ___/___/___/___/___

Adresse mail :

.....

.....

**Souhaite mon propre dossier en tant que patient
majeur ou mineur émancipé**

Pour (à compléter si vous êtes le patient) : Suivi médical

Expertise Autre (précisez) :

2. Identité du patient (si différent du demandeur)

NOM du patient :

Prénom du patient :

Date de naissance du patient : ___/___/_____

Date de décès du patient : ___/___/_____

Lieu de décès du patient _____

Souhaite le dossier d'un tiers dont je suis :

Tuteur :

Représentant dans les décisions personnelles

Assistant dans les décisions personnelles

Titulaire de l'autorité parentale d'un patient mineur :

Ayant droit (précisez) :

Autre (précisez) :

Motif de la demande : (obligatoire, si cette partie n'est pas complétée aucun document ne pourra être envoyé) :

Connaitre les causes du décès

Défendre la mémoire du défunt

Faire valoir ses droits

3. Pièces à fournir :

Patient : Une photocopie recto verso de votre pièce d'identité

Ayant droit : Une photocopie recto verso de votre pièce d'identité

Le livret de famille faisant apparaître la filiation

Certificat de concubinage

Attestation de pacs

Tuteur, titulaire de l'autorité parentale : Une photocopie recto verso de votre pièce d'identité

Ordonnance du jugement vous désignant comme tel

Copie du livret de famille faisant apparaître le lien de parenté

Jugement de divorce statuant sur l'autorité parentale

Autres : Une photocopie recto verso de votre pièce d'identité

Procuration écrite et signée par le patient ainsi que la photocopie recto-verso de sa carte d'identité ou de son passeport

Dans le cadre d'une réclamation merci de joindre à ce formulaire une lettre explicative de votre réclamation.

4. Information à l'intention du demandeur

Chaque pièce photocopiée et envoyée vous sera facturée selon la grille ci-dessous :

Copie format A4	Quantité X 0,20 €	Un avis de pré-paiement des copies et frais d'envoi vous sera communiqué. Vous aurez à régler la facture, les documents vous seront ensuite envoyés.
Copie format A3	Quantité X 0,40 €	
Radiographie ou scanner	Quantité X 4,50 €	
Recommandé	Coûts du recommandé	

- Aucun document ne sera communiqué :
 - En l'absence de paiement, et de présentation des justificatifs nécessaires mentionnés dans ce formulaire.
 - A un tiers en l'absence de procuration écrite et d'un justificatif d'identité du récepteur.
- Le fait de tenter d'obtenir la communication d'information en violation de la réglementation en vigueur (voir LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 96) est puni de 1 an de prison et 15 000 € d'amende.
- La durée de conservation d'un dossier médical est de 20 ans à compter de la date du dernier séjour (sauf cas particulier, prévus à l'article R1112-7 du Code de la Santé Publique).
- En cas de paiement par chèque, celui-ci doit être libellé à l'ordre suivant : **Régie Repas Hébergement CH Argentan.** Merci d'adresser votre envoi à l'adresse mentionnée ci-dessous :

CENTRE HOSPITALIER – Demande dossier médical - 47, rue Aristide Briand - CS 50209 - 61203 ARGENTAN CEDEX

5. Eléments souhaités :

Service(s) d'hospitalisation	Nom du (des) médecin(s)	Date(s) d'hospitalisation
.....
.....
.....

6. Modalités de communication du dossier

- Envoi des éléments en recommandé à l'adresse précisée en partie (I - identité du demandeur) (plus coût d'envoi).
- Consultation sur place, en présence d'un médecin : contacter le secrétariat du service concerné.
- Récupération de la copie du dossier sur place du lundi au jeudi de 9h à 17h et le vendredi matin, muni d'une pièce d'identité : (si vous demandez à une autre personne de passer prendre la copie du dossier, elle doit être munie d'une pièce d'identité et d'une procuration)
- Envoi postal à mon médecin traitant ou un spécialiste :

Nom du médecin : Nom de l'établissement :

Service : Adresse :

Code postal : _ _ _ _ _ Commune :

Aucune donnée ne sera transmise par mail

Vous pouvez effectuer une demande d'acte civil via : <https://www.acte-etat-civil.fr/DemandeActe/Accueil.do>

Date de la demande :
Signature du demandeur :

Cadre réservé à l'administration
NE PAS COMPLETER MERCI.
Demande reçu le :
Par :
Identité vérifiée : CNI / Passeport livret de famille
 Autre :

L'accès au dossier médical

28 août 2013

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a posé le principe de l'accès direct du patient à l'ensemble des informations de santé le concernant et le décret du 29 avril 2002 a organisé cet accès. Néanmoins le patient peut toujours, s'il le souhaite, accéder à ces données par l'intermédiaire d'un médecin de son choix. La communication doit être faite au plus tard dans les huit jours suivant la demande et au plus tôt dans les 48 heures. Si les informations remontent à plus de cinq ans, le délai est porté à deux mois. Cette période de cinq ans court à compter de la date à laquelle l'information médicale a été constituée. La présence d'une tierce personne peut être recommandée par le médecin mais ne peut empêcher un accès direct au dossier en cas de refus du patient de suivre cette recommandation.

Qui peut demander l'accès au dossier médical ?

L'accès au dossier médical peut être demandé auprès du professionnel de santé ou de l'établissement de santé, par la personne concernée, son ayant droit en cas de décès de cette personne, le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur ou le médecin désigné comme intermédiaire.

Quelles sont les informations communicables ?

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, c'est à dire à toutes les données qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment les résultats d'examen, les comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, les protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, les feuilles de surveillance, les correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Ces informations sont communicables qu'elles soient sous forme papier ou sur support informatique. La communication, en langage clair (par exemple, par l'indication de la signification des codes utilisés) doit être conforme au contenu des enregistrements.

Quelles sont les modalités d'accès et de communication ?

La demande est adressée au professionnel de santé ou au responsable de l'établissement ou à la personne désignée à cet effet par ce dernier.

L'accès aux données se fait, au choix du demandeur, soit par consultation sur place avec éventuellement remise de copies, soit par l'envoi des documents (si possible en recommandé avec accusé de réception). Les frais de délivrance de ces copies sont à la charge du demandeur et ne sauraient excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

Préalablement à toute communication, le destinataire de la demande doit vérifier l'identité du demandeur (ou la qualité de médecin de la personne désignée comme intermédiaire).

Cas particuliers

- Une **personne mineure** peut s'opposer à ce qu'un médecin communique au titulaire de l'autorité parentale des informations qui la concernant. Le médecin fait mention écrite de cette opposition.

Si le titulaire de l'autorité parentale saisit le médecin d'une demande d'accès, le praticien doit s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur. Si ce dernier maintient son opposition, la demande du titulaire de l'autorité parentale ne peut être satisfaite.

- **L'ayant droit d'une personne décédée** peut accéder aux informations concernant le défunt dans la mesure où ces données sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir des droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne décédée.
- **L'ayant droit doit indiquer le motif de sa demande d'accès.** Tout refus doit être motivé. La délivrance d'un certificat médical ne comportant pas d'information couverte par le secret professionnel ne peut être refusée.
- En cas de **soin psychiatrique sans consentement sur décision du préfet (ex-hospitalisation d'office) ou à la demande d'un tiers, le détenteur des informations** peut estimer que la communication doit avoir lieu par l'intermédiaire d'un médecin. Dans ce cas il en informe l'intéressé. Si le demandeur refuse de désigner un médecin, le détenteur des informations saisit la Commission départementale des Hospitalisations psychiatriques. Le demandeur peut également saisir cette Commission. L'avis de la Commission est notifié au demandeur et au détenteur des données et s'impose à eux.